



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2023-11-14-00002**  
**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU  
RUISSEAU DU BOELE  
PAR LA COMMUNE DE LUNAY**

**COMMUNE DE LUNAY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 181-1 et suivants, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Xavier PELLETIER, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 3 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2023, présenté par la commune de Lunay, enregistré sous le n°0100024136 et relatif aux travaux de restauration du ruisseau du Boële sur la commune de Lunay ;

**Vu** les avis des services consultés ;

**Vu** le courrier en date du 12 septembre 2023 invitant le pétitionnaire à faire part de ses remarques sur le présent projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse favorable formulée par le pétitionnaire en date du 18 septembre 2022 ;

**Considérant** que la projet d'arrêté a fait l'objet d'une participation du public du 20 septembre 2023 au 21 octobre 2023 inclus ;

**Considérant** qu'aucune observation du public dans le délai imparti sur le contenu du projet d'arrêté n'a été déposée ;

**Considérant** que la commune de Lunay doit procéder à des travaux de restauration morphologique du ruisseau du Boële dans le but de rétablir la qualité des écoulements et des zones de frai ;

**Considérant** que les travaux contribuent à l'objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

## ARRÊTE

### OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Bénéficiaire

La commune de Lunay est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définis à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### Article 2 – Objet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux de restauration du ruisseau du Boële, situés sur la commune de Lunay, selon les modalités définies dans les articles suivants.

#### Article 3 – Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Travaux concernés	Régime
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : projet soumis à Autorisation 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à Déclaration</p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. À compter du 1er janvier 2012 : à la rubrique 3210, les mots : « du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés, conformément au décret 2007-1760 du 14/12/07 art. 10.</p> <p><b>Linéaire concerné par le projet : 281 m</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Renaturation du lit mineur par création de banquettes ;</b></li><li>• <b>Reprofilage du lit mineur par recharge granulométrique.</b></li></ul>	Autorisation

#### **Article 4 – Caractéristiques des travaux**

Les travaux de restauration du ruisseau du Boële sont réalisés conformément au dossier présenté par le bénéficiaire et mis en consultation du public dans le respect des prescriptions générales fixées par arrêtés pour la rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils consistent à :

- réduire la section d'écoulement par la mise en place de banquettes alternées ;
- recharger le lit en granulats sur l'ensemble du linéaire du cours d'eau.

La réduction de la section d'écoulement sera réalisée à l'aide de banquettes disposées en alternance d'une rive à l'autre. Les ouvrages seront constitués de cordons de graviers comblés de terre végétale afin de renforcer la tenue des atterrissements.

Le rechargement du lit sera réalisé avec des granulats locaux non anguleux dont les caractéristiques sont favorables à la reproduction de la truite fario et proches du substrat non impacté par les travaux de curage.

#### **Article 5 – Prescriptions générales**

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par l'arrêté de prescriptions générales relatif à la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature visée à l'article 3.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

#### **Article 6 – Validation des travaux**

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'avant-projet détaillé précisant la localisation et le dimensionnement exact des banquettes et des zones de rechargement. Celui-ci sera soumis au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires (Ddt) et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sous la forme d'un porter à connaissance au plus tard trois mois avant la réalisation prévue des travaux.

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau de la Ddt et le service départemental de l'OFB de Loir-et-Cher au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

#### **Article 7 – Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera un inventaire des espèces présentes aux abords de la zone de travaux afin d'en assurer leur protection (prise en compte dans l'aménagement, balisage, interdiction de circulation d'engins à proximité, etc.).

Le bénéficiaire examinera le substrat présent dans les secteurs non impactés par les travaux de curage pour spécifier la granulométrie des matériaux de rechargement.

Le bénéficiaire établira un protocole du suivi du site pour évaluer l'efficacité de l'intervention et procéder à d'éventuelles corrections.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 8 – Modifications des caractéristiques de l'autorisation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet (Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher), conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **Article 9 – Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet de Loir-et-Cher tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **Article 11 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

### **Article 12 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 14 – Contrôle**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## Article 15 – Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

## Article 16 – Publicité et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lunay pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de 6 mois.

## Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, le commandant du Groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera tenue à disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Blois, le 14 NOV. 2023

Pour le Prefet,

Pour le Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,  
Le chef du service eau et biodiversité

  
Mathieu Frimat

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex 3
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

